



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2023**

318.102.07 CAR

10.22

## **Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le présent supplément contient un changement au chiffre 3012 en lien avec la modification de l'art. 21, al. 2, RAVS et modifie le chiffre 2003 pour en améliorer la compréhension.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > CAR > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6425>).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/23.

## Table des matières

<b>Abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Principes généraux .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Franchise accordée aux salariés .....</b>	<b>6</b>
2.1 En général.....	6
2.2 Franchise mensuelle .....	6
2.3 Franchise annuelle.....	7
<b>3. Franchise accordée aux indépendants .....</b>	<b>8</b>
3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu .....	8
3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise.....	9

## Abréviations

CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ( <a href="#">RS 837.0</a> )
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ( <a href="#">RS 831.10</a> )
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir ( <a href="#">RS 822.41</a> )
N°	Numéro marginal
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ( <a href="#">RS 831.101</a> )
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation AVS publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992.

## 1. Principes généraux

- 1001 Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse sont tenues de verser des cotisations à l'AVS/AI aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative ([art. 3, al. 1, LAVS](#)). Elles ne doivent pas verser de cotisations à l'assurance-chômage obligatoire ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#)).
- 1002 Les cotisations ne sont perçues que sur la part du gain qui excède 1 400 francs par mois ou 16 800 francs par année civile («franchise», [art. 6<sup>quater</sup> RAVS](#)). Il convient dans tous les cas de prélever des cotisations sur le revenu excédentaire. Il ne peut pas être tenu compte en plus d'une exemption de cotisations en raison d'une activité indépendante accessoire de minime importance ([art. 19 RAVS](#)) ou d'une activité salariée de minime importance ([art. 34d RAVS](#)) (cf. aussi les DP).
- 1002.1 Il n'est pas possible de renoncer à l'application de la franchise de cotisation.
- 1/22
- 1003 La franchise prévue au n° 1002 ne peut être prise en compte qu'à partir du mois civil qui suit l'achèvement de la 64<sup>e</sup> année pour les femmes resp. 65<sup>e</sup> année pour les hommes.
- 1/08
- 1004 Lorsque la personne tenue de payer des cotisations exerce simultanément plusieurs activités lucratives distinctes les unes des autres (par ex. une activité salariée et une activité indépendante ou plusieurs activités salariées), la franchise est appliquée à chaque rémunération (RCC 1984 p. 32).

## 2. Franchise accordée aux salariés

### 2.1 En général

- 2001 Au choix de l'employeur, la franchise accordée sera mensuelle ou annuelle. En cas d'option d'une franchise mensuelle, voir les n<sup>os</sup> 2004 ss; en cas d'option d'une franchise annuelle, voir les n<sup>os</sup> 2008 ss.
- 2002  
1/19 S'il s'agit d'un salaire net, il y a lieu de ne procéder à la conversion en salaire brut qu'après avoir déduit la franchise.
- 2002.1  
1/16 Si l'employeur décompte au moyen de la procédure de décompte simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#), les instructions des DP sont applicables et l'impôt à la source doit être prélevé conformément à la CIS.
- 2003  
1/23 En principe, chaque activité exercée pour un employeur par un salarié donne lieu à l'application d'une franchise. Cependant, lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités distinctes pour le même employeur et faisant l'objet de rémunérations et de décomptes administrativement séparés, la franchise peut être appliquée à chacune de ces activités.

### 2.2 Franchise mensuelle

- 2004 En cas de franchise mensuelle – tel n'est pas le cas si la franchise est annuelle –, aucune compensation ne sera opérée entre les salaires versés chaque mois. La déduction se fera séparément sur chaque salaire mensuel.
- 2005 Lorsque plusieurs échéances de paye surviennent durant le même mois (p. ex. cinq payes hebdomadaires), la franchise mensuelle est appliquée, même si le salarié touche un salaire plus élevé que son gain mensuel moyen.

- 2006 De même, la franchise ne doit pas être divisée lorsque, certains mois, l'employeur alloue au salarié d'autres éléments de salaire, tels que gratifications, 13<sup>e</sup> mois, parts au bénéfice, provisions, etc.
- 2007 Si le rapport de service commence ou cesse au cours d'un mois civil, la franchise doit être déduite en entier (pas de réduction par jours).

### **2.3 Franchise annuelle**

- 2008 Lorsque la franchise annuelle est prévue, on opère une compensation si la rétribution est allouée en plusieurs versements.
- 2009 Toutes les rétributions faisant partie du salaire déterminant versées au cours de l'année civile considérée doivent être additionnées.
- 2010  
1/22 La franchise annuelle entière ne peut toutefois être prise en compte que si une activité lucrative a été, effectivement, exercée pendant l'année entière (RCC 1984, p. 32). Le facteur déterminant est l'existence de la relation de travail et non le paiement effectif du salaire.
- 2011  
1/22 Si le rapport de service commence ou prend fin au cours d'une année civile, l'employeur calcule la franchise annuelle proportionnellement à la durée de ce rapport (pro-rata temporis). Les mois déjà entamés comptent comme des mois entiers.

### 3. Franchise accordée aux indépendants

#### 3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu

- 3001 Les caisses de compensation recenseront les personnes exerçant une activité indépendante ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse qui doivent leur être affiliées en vertu des règles sur l'affiliation aux caisses.
- 3002 Pour toute personne ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse et exerçant une activité lucrative, qu'elles affilient ou réaffilient, les caisses de compensation professionnelles feront connaître cette nouvelle affiliation à la caisse de compensation du canton de domicile de l'intéressé, conformément aux règles applicables en la matière.
- 3003  
1/17 La détermination du revenu et du capital propre investi dans l'entreprise s'effectue selon la procédure ordinaire de communication fiscale (voir ch. 8.3 DIN).
- 3004  
1/17 Lorsque l'autorité fiscale n'obtient pas de demande de communication du revenu pour une personne qui exerce une activité lucrative qui atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, elle doit communiquer spontanément le gain et le capital propre investi à la caisse de compensation (signalé au moyen du «type de communication 2»: voir celui contenu à l'annexe des DIN sous « Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS »).
- 3005 Les autorités fiscales communiqueront le revenu sans tenir compte de la franchise; il appartient aux caisses de compensation de déduire cette dernière.

### 3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise

- 3006  
1/18 La franchise n'est prise en compte qu'à compter du mois qui suit le 64<sup>e</sup> (pour les femmes) respectivement le 65<sup>e</sup> (pour les hommes) anniversaire et que si l'assuré exerce effectivement une activité lucrative pendant ce temps.
- 3006.1  
1/16 Le barème dégressif des cotisations est applicable ([art. 21, al. 2, RAVS](#)).
- 3006.2  
1/16 En présence d'une activité lucrative indépendante, la franchise doit être déduite en même temps que l'intérêt sur le capital propre investi dans l'entreprise, à savoir avant le rajout des cotisations AVS/AI/APG conformément aux n<sup>os</sup> 1170 ss DIN.
- 3007  
1/02 Si l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, son revenu est inférieur à la valeur la plus basse du barème dégressif, le taux le plus bas du barème dégressif s'applique (n<sup>o</sup> 3012), mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois, au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite.
- 3008 Si le calcul des cotisations est contesté, la caisse de compensation notifiera à l'assuré une décision de cotisations en bonne et due forme.
- 3009  
1/01 Si une personne commence ou cesse une activité lucrative indépendante au cours d'une année de cotisation, la franchise annuelle est calculée proportionnellement à la durée de ce rapport (pro rata temporis).
- 3010  
1/01 abrogé
- 3011  
1/08 abrogé

- 3012  
1/23
- Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 800 francs après déduction de la franchise, l'assuré exerçant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse acquitte une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,371% du revenu déterminant, mais au plus la cotisation minimale.
- 3013  
1/08
- La franchise n'est applicable qu'aux rentiers qui touchent un revenu tiré d'une activité lucrative et doivent payer des cotisations sur ce revenu. Dans les entreprises dirigées par un couple, lorsque le mari resp. le partenaire enregistré est considéré comme l'exploitant, c'est seulement lui qui peut être mis au bénéfice de ce montant non imputable (RCC 1983, p. 311).
- 3014– abrogés  
3016  
1/01